

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1869.

Rectification des limites entre les communes de Cornesse et de Wegnez, province de Liège ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. VANDER MAESEN.

MESSIEURS,

Dans la séance du 16 décembre dernier, M. le Ministre de l'Intérieur a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant rectification des limites entre les communes de Cornesse et de Wegnez, province de Liège.

L'exposé des motifs justifie cette mesure. Les limites actuelles des deux communes serpentent au travers d'un chemin de communication, entre Pepinster et Wegnez, construit en 1862, et à certains endroits le dépassent de quelques mètres. Des maisons ont été bâties le long de cette route, un plus grand nombre y seront élevées prochainement. Le centre industriel de Pepinster a besoin d'habitations pour loger sa population ouvrière, il profitera largement des terrains que le nouveau chemin a rendus propres à la bâtisse.

Le projet de loi fixe les limites des communes à l'axe de la route. Il fait ainsi disparaître les difficultés qui naissent du voisinage de deux maisons situées sur des territoires différents et parfois même de la construction d'une maison sur un sol dépendant, pour une partie, de la commune de Cornesse, et, pour une autre, de la commune de Wegnez. Cette situation entrave l'exercice d'une bonne police et crée des embarras pour d'autres services administratifs, tels que ceux des contributions et du cadastre.

(1) Projet de loi, n° 57.

(2) La commission était composée de MM. DE WANDRE, président, VANDER MAESEN, MULLER, DE NAEYER et TACK.

La rectification proposée apporte à peine un changement dans l'étendue des territoires des communes. La commune de Cornesse subira seulement une imperceptible réduction de territoire de 2 ares 90 centiares.

Les communes intéressées sont d'accord et les autorités, consultées au vœu de la loi, ont toutes émis un avis favorable à la demande.

En conséquence, votre commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
VANDER MAESEN.

Le Président,
DE WANDRE.
